PRÉFET
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté du 30 JAN. 2024
autorisant l'utilisation d'explosifs dès réception

Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la défense, notamment le titre V du livre III de la 2ème partie ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, et notamment son article 3 ;

Vu la demande du 16 janvier 2024 par laquelle M. PINEL Thomas, représentant agissant au nom et pour le compte de la société TERELIAN dont le siège est situé 2 rue du Pont aux chèvres ZA du Domaine 35137 Pleumeleuc, sollicite l'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception sur le territoire de la commune de Lapouyade (33 620) sur le chantier Aménagement casier 11 – ISDND SOVAL ;

Vu le visa du 15 janvier 2024 du maire de la commune de Lapouyade ;

ARRÊTE

ARTICLE premier : La société TERELIAN dont le siège social est situé 2 rue du Pont aux chèvres ZA du Domaine 35137 Pleumeleuc présentée par M. PINEL Thomas est autorisée à recevoir et à consommer dès réception des explosifs sur le chantier Aménagement casier 11 – ISDND SOVAL 33620 Lapouyade ;

ARTICLE 2 : Les personnes physiques désignées responsables de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation et disposant d'une habilitation en cours de validité sont :

- M. CADALEN Nicolas
- M. DROBIEUX Jean Claude
- M. FEDELE Guillaume
- M. MIECH Pierre Antoine
- M. PINEL Thomas
- M. PRUNIERE Stéphane

La présente autorisation est valable tant que les personnes nommément désignées assureront cette responsabilité. Toute nouvelle désignation impliquera le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 3 : Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir, en une seule livraison sont fixées à

Explosifs Classes I et V	**3 000 kg de division de risques 1.1D**
Détonateurs	**500 unités de division de risques 1.1B – 1.4S et 1.4B**
Cordeau détonant	**1 000 mètres de division de risques 1.1D**

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tel : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

Le nombre de livraisons est limité à deux par semaine.

La quantité maximale d'explosifs susceptible d'être utilisée est limitée à 3 000 kg (trois mille) et détonateurs nécessaires aux tirs.

La quantité maximale d'explosifs susceptible d'être utilisée durant l'année est limitée à 30 000 kg (trente mille).

ARTICLE 4 : L'enregistrement, son commentaire, le plan de tir et les principales caractéristiques des tirs sont consignés dans un dossier. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : Les produits explosifs sont pris en charge par le bénéficiaire sur le chantier même. Le transport des produits jusqu'à ce lieu de réception est assuré par le fournisseur.

Chaque transport doit donner lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement, et être effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

ARTICLE 6 : Les produits explosifs doivent être utilisés au cours de la période journalière d'activité du jour de livraison.

Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation et leur protection contre le vol. Il doit veiller, notamment, à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

ARTICLE 7 : Dans le cas où les explosifs livrés ne sont pas consommés au cours de la période visée à l'article 6 du présent arrêté, ils doivent être repris par le fournisseur pour être réintégrés dans ses dépôts.

L'exploitant doit disposer d'une acceptation de reprise en consignation du fournisseur d'explosifs en cours de validité.

Si par suite de circonstances exceptionnelles, la remise en dépôt de la totalité de la livraison ou des reliquats s'avère impossible, le bénéficiaire doit en aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement.

L'emploi, la mise en dépôt ou la destruction des produits ainsi conservés doit intervenir dans les trois jours.

ARTICLE 8 : Les produits explosifs doivent être utilisés conformément aux conditions stipulées dans la demande d'autorisation et ses annexes.

ARTICLE 9 : Toutes dispositions doivent être prises par le bénéficiaire du présent arrêté en vue de prévenir tout accident dans la manutention et la mise en œuvre des explosifs en particulier :

– pour chaque tir, l'exploitant détermine la zone dangereuse environnante concernée,
– avant le tir, le boutefeu doit s'assurer que le chantier et la zone dangereuse environnante définie par l'exploitant, sont évacués et que les dispositions prévues sont prises pour en interdire l'accès,
– la mise à feu est annoncée par un signal spécifique, perceptible et connu du personnel concerné.

ARTICLE 10 : Le bénéficiaire doit tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois et leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de réception et celui d'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport ou la conservation dans un dépôt d'explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre doit être présenté à toute requête de l'autorité administrative.

ARTICLE 11 : La perte, le vol et plus généralement la disparition quelle qu'en soit la cause effective ou supposée de produits explosifs, doivent être déclarés dans les 24 heures à la gendarmerie ou aux services de police.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable pour une durée de **deux ans** à compter de la date du présent arrêté.

Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure, ni préavis en application de l'article R.2352-88 du code de la défense.

ARTICLE 13 : M. le directeur de cabinet du préfet et M. le général commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Le préfet

Pour le préfet,
La cheffe du bureau des polices administratives,

Amélie DUBOISSET